



# PLUI SUD GATINE

Révision allégée n°7

Communauté de Communes Val de Gâtine

**Mémoire en réponse de l'avis délibéré de la  
MRAe n°2025ANA19**



## Préambule

Ce document présente les observations de la communauté de communes Val de Câtine en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif au projet de Révision Allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Sud Câtine (79). Il s'agit d'éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis par la communauté de communes Val de Câtine, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçu le 18 novembre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine.

## Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

### I.1 - Extrait de l'avis n°1 : Emprise et localisation du projet

*La MRAe recommande de justifier les emprises concernées par la révision allégée du PLUi (8 800 m<sup>2</sup>) au regard du projet envisagé (1 500 m<sup>2</sup>) et de rechercher des sites alternatifs en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.*

#### **Réponse apportée**

En réponse à la recommandation de la MRAe, la notice explicative et l'évaluation environnementale seront complétées pour mieux justifier les emprises concernées par la révision allégée du PLUi ainsi que la localisation du site.

**Emprise :** Tout d'abord, il est nécessaire d'inclure dans cette surface les accès, zones de manœuvre et distances règlementaires avec les tiers. Le porteur de projet étant de plus en plein développement de son activité sur ce site, il envisage dans un futur proche la possibilité d'implanter des installations supplémentaires. Afin de faciliter le développement de l'activité agricole sur le territoire, l'anticipation semble être un choix judicieux qui permet de limiter les délais/blocages administratifs. Cela se traduit ici par une extension de la zone A confortable par rapport à l'emprise du bâtiment projeté.

**Localisation :** Tout d'abord, l'emplacement choisi pour l'extension de la zone A se situe sur une parcelle cultivée qui possède des sols moins fonctionnels que les nombreuses prairies aux alentours, évitant ainsi l'artificialisation des sols rendant le plus de services écosystémiques. De plus, l'argument de l'opportunité foncière va dans le sens du soutien de l'agriculture locale puisque nombre d'agriculteurs disposent de moyens limités pour l'acquisition de terres. Aussi, la localisation du projet proche des bâtiments existants permet de réduire les déplacements liés à l'activité agricole et donc les émissions de GES induites. Enfin, le site est déjà bâti alors qu'il se trouve dans le périmètre de protection rapprochée, l'ajout d'un bâtiment supplémentaire ne devrait donc pas augmenter significativement les incidences potentielles sur l'environnement.

A noter également que les propriétaires possèdent également du foncier sur Saint-Georges-de-Noisné et ont cherché en premier lieu des emplacements sur cette commune. Cependant, le zonage Ap présent sur ces secteurs n'était pas différent de celui présent sur le site de Clavé.

## I.2 - Extrait de l'avis n°2 : Pollution de la ressource en eau

*La MRAe considère que l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi n'est pas proportionnée aux enjeux de protection de la qualité de la ressource en eau, dans un secteur présentant un lien hydrologique avec la retenue d'eau de « La Touche Poupard ». Elle recommande d'évaluer avec précision les risques de pollution de la ressource en eau générés par le déclassement du zonage agricole protégé Ap en zone A.*

### **Réponse apportée**

Dans l'évaluation environnementale, l'analyse de l'articulation avec les documents cadres sera complétée pour le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et pour le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

En réponse à la recommandation de la MRAe, l'évaluation environnementale sera également complétée pour mieux évaluer les risques de pollution de la ressource en eau générés par le déclassement de la zone Ap en zone A. Il sera souligné que les exploitations agricoles faisant de l'élevage sont soumises à de nombreuses réglementations limitant fortement les risques de pollutions :

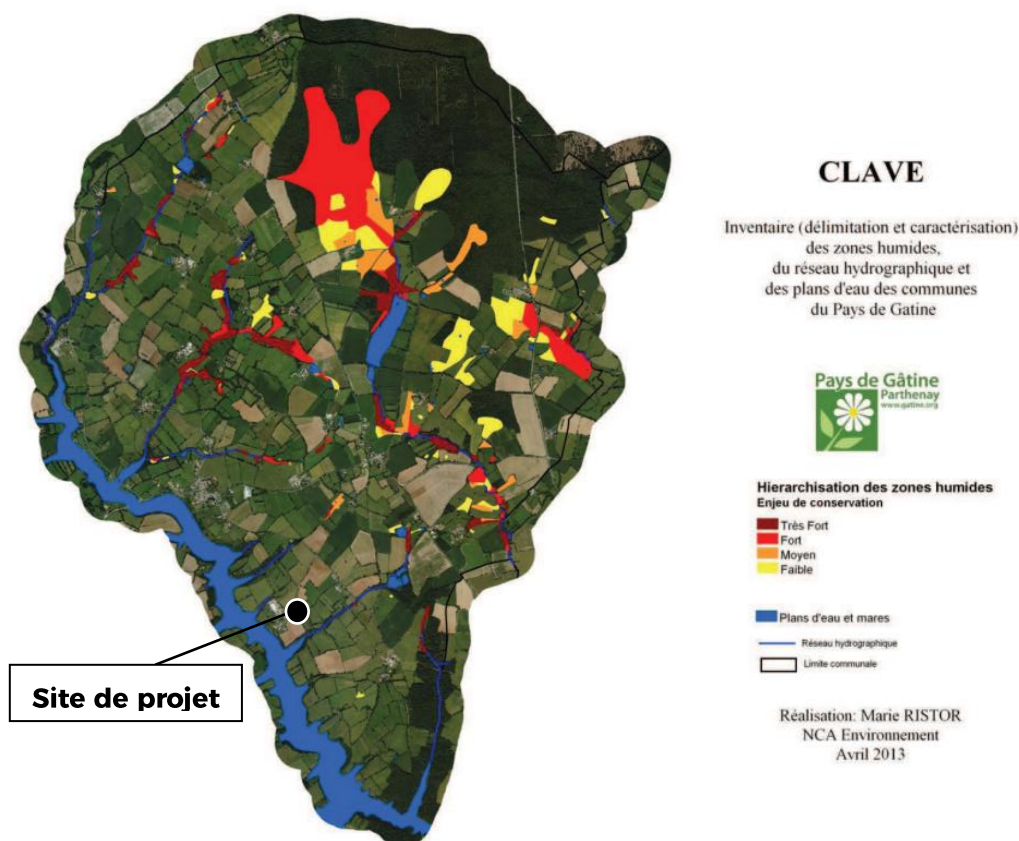
- **Stockage des effluents** : durée minimale de stockage, infrastructures adaptées, prévention des fuites et des écoulements avec obligation de dispositifs de rétention pour éviter la pollution des eaux souterraines et de surface.
- **Epandage des effluents** : respect des périodes et des distances minimales d'épandage vis-à-vis des habitations, cours d'eau, etc.
- **Traitement des effluents** : mise en place de systèmes éventuels pour réduire la pollution (compostage, lagunage...)
- **Obligations sanitaires pour les bâtiments** : nettoyage et désinfection réguliers

## I.3 - Extrait de l'avis n°3 : Zones humides

*La MRAe recommande de confirmer l'absence de zones humides sur la base d'un inventaire réalisé en application des dispositions de l'article L.211-14 du Code de l'environnement, selon des critères pédologiques et floristiques.*

### **Réponse apportée**

Il existe un inventaire des zones humides sur la commune de Clavé réalisé dans le cadre du PLUi. Il n'est pas prévu d'inventaire de zone humide supplémentaire sur le secteur de modification de zonage, non obligatoire dans le cadre de la présente procédure. En l'absence d'inventaire spécifique à la procédure, l'analyse se concentrera sur l'état actuel des enjeux de biodiversité dans le secteur concerné et



dans les limites des données disponibles.

## I.4 - Extrait de l'avis n°4 : Protection du captage

**À défaut de maintien en zone Ap, la MRAe recommande de garantir la protection du captage par la mise en œuvre de prescriptions strictes telles que celles énoncées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 relatif au périmètre de protection rapprochée du captage, à inscrire réglementairement dans le PLUi.**

### Réponse apportée

En réponse à la recommandation de la MRAe, l'évaluation environnementale sera complétée en précisant que les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 relatif au périmètre de protection rapprochée du captage seront respectées lors de l'élaboration du projet.

Aucune mesure réglementaire ne sera ajoutée au PLUi. Cependant, le projet d'implantation du nouveau bâtiment pourra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé (ARS) qui définira des prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet.